

Cahier de protection incendie

Date début du cahier :

Situation de l'établissement :
.....
1260 Nyon

Objectif de ce cahier

Le bureau de prévention incendie du SDIS Nyon-Dôle met à disposition des exploitants de bâtiment recevant du public ce cahier de protection incendie. Ceci dans le but d'aider et d'accompagner les exploitants dans leurs contrôles et dans l'entretiens des mesures de protection incendie de leur établissement.

Rappel sur les responsabilités

Il est important de rappeler que l'entretien de l'établissement est de la responsabilité de l'exploitant. Comme de celle du propriétaire du bâtiment. L'exploitant a le devoir de faire part de tout manquement sur la protection incendie du bâtiment auprès du propriétaire. Ainsi le propriétaire doit répondre de ce manquement et y remédier en suivant le principe de proportionnalité. L'autorité de protection incendie se tient à leur disposition pour toute aide nécessaire.

Utilisation du cahier

Le cahier est organisé selon la numérotation des directives AEAI. Pour chaque chapitre, un bref rappel des points importants est indiqué. Puis des éléments de contrôle à effectuer par vous-même. Si votre établissement ne présente pas un de ces éléments, ignorez-le et/ou notez que celui-ci n'est pas présent. Les numéros reprennent les directives importante pour vous, il se peut que des chapitre n'y soient pas mentionnés.

11.15 Assurance qualité (*mon établissement*)



- Décrit les mesures minimales qu'il faut prendre pour assurer la qualité de la protection incendie.
- En résumé, quel type d'établissement j'exploite et qui je dois contacter lors de modification ayant un impact sur le concept de protection incendie.

Affectation :	
Nombres d'étage :	
Surface :	
Type construction :	
Capacité :	

Degré d'Assurance Qualité :

- A qui est-ce que je dois m'adresser en cas de travaux impliquant une modification du concept de protection incendie.

DAQ 1	Architecte ou professionnel ayant des connaissances en protection incendie
DAQ 2	Spécialiste AEAI avec brevet fédéral
DAQ 3	Expert AEAI avec diplôme fédéral

- En cas de doute sur le besoin de s'adresser à un professionnel, toujours demander l'avis de l'autorité de protection incendie.

12.15 Prévention des incendies et mesures organisationnelles



- Définit les règles générales de prévention incendie. Elle contient toutes les exigences relatives à la décoration. Elle définit aussi tous les devoirs de diligence de portée générale.
- Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur le plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie
- Le personnel a-t-il été informé et instruit sur les dangers incendie spécifique à l'exploitation, sur les équipements de protection incendie et sur le comportement à adopter en cas d'incendie ?

	Nombre pers.	Formé		Date formation
		oui	non	
1 ^{er} trimestre				
2 ^{ème} trimestre				
3 ^{ème} trimestre				

Engins pyrotechniques

- L'utilisation d'engins pyrotechnique est interdite à l'intérieur des bâtiments conformément à l'arrêté cantonal du 08.01.2026.

Chargé de sécurité

- Mon établissement nécessite-t-il un chargé de sécurité ?

oui	non

- Si oui, nom, prénom et téléphone de celui-ci:

.....

.....

Décorations

- Les décos ne doivent pas être une source de danger supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes, ni entraver l'évacuation de l'établissement.
- Les décos situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Elles ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'elles brûlent.

Quoi	oui	non
La sécurité des personnes est-elle garantie (pas de risque de blessure) ?		
La signalisation de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ?		
L'éclairage de sécurité reste opérationnel (ni masqué, ni efficacité limitée) ?		
Les issues de secours ne sont ni masquées ni bloquées ?		
Dispositif de protection incendie (détection, extincteurs, désenfumage) toujours visible et utilisable à 100%		
Les décos ne risquent pas de s'enflammer parce qu'elles sont posées à distance de sources de chaleur (lampes, appareils de chauffage, moteurs, etc.) ?		
Les décos ne sont pas posées dans les voies d'évacuations		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, la décoration n'est pas conforme !!!

13.15 Matériaux de construction

- Les matériaux peuvent être classés avec différentes numérotations.
La directive peut vous aider à remplir le tableau du chapitre suivant.



Dans tous les cas si vous avez un doute, adressez-vous à un professionnel ou au bureau prévention du SDIS avant d'acheter de nouveaux matériaux !!!

14.15 Utilisation des matériaux de construction

- Tous les matériaux de construction utilisé dans l'établissement doivent être conforme à la directive 13.15.



Où	Produit	Réaction au feu du produit	Exigence
Sol			RF3 cr
Parois			RF3
Plafond			RF3
Voie d'évacuation			RF1

Si la réaction au feu du produit existant n'est pas connue il y'a lieu de demander à une personne compétente pour vous informer.

- Il y'a lieu de contrôler les revêtements à intervalle régulier, des matériaux altérés peuvent perdre leur efficacité.

Où	Date de contrôle	Etat	Contrôleur
Sol			
Parois			
Plafond			
Voie d'évacuation			

15.15 Compartimentage coupe-feu et système constructif



- Le compartimentage est indispensable pour vous permettre de limiter les dégâts dus aux incendies. En 1^{er} lieu pour garantir des voies de fuite et des locaux sécurisé pour les personnes mais aussi un bon compartimentage peut drastiquement diminuer le temps d'arrêt d'exploitation après un incendie en gardant des locaux propres.
- Il est important de connaître les parois, les portes et les plafonds formant des compartiments coupe-feu.

Portes

- Contrôlez l'état général, qu'elle se ferme bien. Si l'une d'elle a un souci, faites intervenir au plus vite un professionnel.

Parois

- Contrôlez l'état général, si vous voyez la lumière à travers des joins, la paroi ne fait plus son travail. Si l'une d'elle a un souci, faites intervenir au plus vite un professionnel.

Plafond

- Contrôlez l'état général, en cas de percement ou de détériorations du plafond faites intervenir un professionnel pour effectuer un contrôle plus pointu.

Voies d'évacuation

- Contrôlez l'état général, les parois et le plafond doivent être étanche (pas de trous). Pensez aussi aux armoires techniques éventuellement (celles-ci doivent être compartimentées de la voie d'évacuation).

Obturations

- Il s'agit des éléments fermant les passages techniques dans les parois et les plafonds formant compartiment coupe-feu. Si ceux-ci ont été ouvert ou coupé pour y faire passer des techniques, il faut impérativement mandater l'entreprise. Des autocollants sont présents à côté de ceux-ci afin d'identifier l'obturation et l'entreprise :



<https://www.jud-baustoffe.ch>



promat.ch

Quoi	Date de contrôle	Etat	Contrôleur
Portes			
Parois			
Plafond			
Voie d'évacuation			
Obturations			

16.15 Voies d'évacuation et de sauvetage

- Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être accessible, libre et utilisable **EN TOUT TEMPS.**
- Les voies d'évacuation de l'immeuble, si elles font partie de votre concept D'évacuation doivent aussi être contrôlées. En cas de non-conformité de celle-ci, il est de votre devoir et responsabilité de les faire remettre en ordre à qui de droit.



Quoi	oui	non
Les portes sont-elles accessibles directement (pas de mobilier ou déco devant)?		
L'issue est-elle libre (non fermable à clé ou serrure anti-panique) ?		
Le chemin derrière la porte est-il dégagé (jusqu'à la sortie de l'immeuble) ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre des mesures immédiates pour corriger la situation !!!

Quoi	Date de contrôle	Etat	Contrôleur
Accessibilité			
Issue libre			
Cheminement			

17.15 Signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage



- La signalisation des voies d'évacuations est obligatoire dans les établissements publics.
- Si la signalisation de votre établissement est éclairée, un contrat d'entretien doit être souscrit avec une entreprise compétente.
- Un éclairage de secours doit être présent, au minimum dans les voies d'évacuations.
Un contrat d'entretien doit être souscrit avec une entreprise compétente.

Quoi	oui	non
Signalisation visible de partout dans le local ?		
L'état de la signalisation est-il bon ?		
La signalisation est-elle uniforme ?		
Les décorations, publicités, autres aménagements ne nuisent pas à la visibilité des panneaux ?		
Les miroirs ou autres signaux n'induisent pas en erreurs ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre contact immédiatement avec une entreprise compétente !!!

Quoi	Entreprise avec contrat d'entretien	Date du contrat
Signalisation		
Eclairage de sécurité		

- Lors du contrôle, exigez de l'entreprise qu'elle vous fournisse un rapport signé.

Gardez ce rapport signé dans vos dossiers !!!

18.15 Dispositifs d'extinction (extincteurs, postes incendie)

- Votre établissement doit présenter des extincteurs, en nombre, aux emplacements et avec l'agent d'extinction correspondant à vos locaux.
- Si votre établissement présente des postes à incendie, ceux-ci doivent être monté, entretenus conformément aux directives en vigueur.
- Ces dispositifs doivent être contrôlé et entretenus régulièrement.



Quoi	oui	non
Extincteurs accessibles ?		
Les extincteurs ont-ils leurs plombs ?		
Les dispositifs d'extinction sont-ils visibles (si pas visible directement, pictogramme) ?		
Les postes incendie sont-ils accessibles ?		
Les postes incendie sont-ils en bon état général (fuites, tuyaux écrasés...) ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre contact immédiatement avec une entreprise compétente !!!

Quoi	Entreprise avec contrat d'entretien	Date du contrat
Extincteurs		
Postes incendie		

- Lors du contrôle, exigez de l'entreprise qu'elle vous fournit un rapport signé.
- La date ainsi que le nom du contrôleur doivent être clairement notifiée sur le dispositif d'extinction.

Gardez ce rapport signé dans vos dossiers !!!

19.15 Sprinkler



- Si votre établissement est muni d'une installation sprinkler, le livre de contrôle de l'installation doit être tenu à jour conformément aux directives.
- En plus de ceci, un contrôle hebdomadaire visuel doit être fait.

Quoi	oui	non
L'état général de l'installation est-il bon ?		
L'installation est exempte de décoration (suspension d'éléments) ?		
Les décorations sont placées à distance des buses ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre des mesures immédiates pour corriger la situation !!!

Quoi	Entreprise avec contrat d'entretien	Date du contrat
Sprinkler		

20.15 Détection incendie



- Si votre établissement est muni d'une installation de détection incendie, le livre de contrôle de l'installation doit être tenu à jour conformément aux directives.
- En plus de ceci, un contrôle hebdomadaire visuel doit être fait.

Quoi	oui	non
L'état général de l'installation est-il bon ?		
L'installation est exempte de décoration (obstruction de la tête de détection) ?		
Les décorations sont placées à distance des détecteurs ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre des mesures immédiates pour corriger la situation !!!

Quoi	Entreprise avec contrat d'entretien	Date du contrat
Détection incendie		

21.15 Extraction de fumée et de chaleur



- Si votre établissement est muni d'une installation d'extraction de fumée et de chaleur (déserfumage), un contrat d'entretiens doit être souscrit.
- En plus de ceci, un contrôle hebdomadaire visuel doit être fait.

Quoi	oui	non
L'état général de l'installation est-il bon ?		
Les prises d'air sont libérées		
Les commandes sont accessibles ?		

Si une des questions ci-dessus présente une réponse négative, Il faut prendre des mesures immédiates pour corriger la situation !!!

Quoi	Entreprise avec contrat d'entretien	Date du contrat
Désenfumage		

24.15 Installations thermique (cuisines, chauffages)

- Les cuisines doivent être entretenues régulièrement. L'utilisations de celles-ci doit se conformer strictement à leurs utilisation propre.



Appareils de chauffage mobiles

- Les appareils de chauffage mobiles (à gaz, à bois, électrique) doivent être éloigné des matériaux combustibles. Respectivement, revêtements, décos, etc... Cette distance doit correspondre à la distance minimale exigée pour le même type de combustible en appareil fixe.
- Une amenée d'air suffisante doit être garantie.
- L'évacuation des gaz de combustion doit être garanti si les appareils sont installés à l'intérieur.

Petits appareils de cuisson ou d'éclairage, appareils décoratifs

- Les appareils fonctionnant au bioéthanol, au pétrole, à l'essence, à l'alcool, au gaz liquéfié ou similaires. Qu'il soit de cuisson, d'éclairage ou décoratif, doivent être positionnés à distance des matériaux combustibles. Revêtement et décoration.
- La recharge de combustible ne peut être effectuée que lorsque le brûleur est arrêté et refroidi.

En cas de doute, prendre contact avec le bureau prévention et/ou avec un professionnel (fumiste, ramoneur, etc...) !!!

25.15 Installations aéraulique (ventilation)



- Les installations de ventilation doivent être entretenues.
- Celles-ci ne doivent pas mettre en danger les personnes.
- Un contrat d'entretien par une entreprise compétente est conseillé.

26.15 Matières dangereuse (*produits d'entretiens*)



- Les produits de nettoyage et d'entretiens doivent être stocké dans un local prévu à cet effet. Un local différent de celui regroupant le public.
- Les liquides inflammables jusqu'à une quantité totale de 25L doivent être Stocké dans un endroit prévu à cet effet, à distance de source de chaleur et ceux-ci doivent être clairement identifiable.
- Les liquides inflammable (volume stocké entre 26 et 100L) doivent être stocké dans une armoire incombustible (RF1) avec bac de rétention et un marquage clair doit y être posé.
- Les bouteilles de gaz doivent être stockée dans des locaux prévus à cet effet. Elles doivent être protégées contre tout échauffement, contre les dommage mécanique et toute chute accidentelle.
- Il est interdit de les stocker dans les voies d'évacuation, ainsi que dans les locaux recevant du public.

En cas de doute, prendre contact avec le bureau prévention et/ou demander à votre fournisseur les exigences en la matière !!!

Conclusions

L'entretien de votre établissement est de votre responsabilité. En cas de doutes, n'attendez pas et contacter immédiatement un professionnel. Le bureau prévention se tient à votre disposition en cas de questions ou pour un quelconque appui dont vous pourriez avoir besoin. En effectuant les contrôles nécessaires et en remplissant ce cahier vous participez à la prévention incendie de manière active.

Le responsable prévention :



Lt. Clément De Garrini